

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03415
Numéro SIREN : 893 040 287
Nom ou dénomination : 3 PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2022 sous le numéro de dépôt 12089

3 PLUS

S.A.S. au capital de 5.000,00 Euros
Siège social : 18, rue des Campanules –
77185 LOGNES
R.C.S : 893 040 287

DECISION DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE SUR LE LE CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL DU 01/10/2022

Les associés,

Monsieur LI Qiankun, détenant 150 actions,
Monsieur PAN Zhilei, détenant 150 actions,
Monsieur TANG Xiongfeng, détenant 150 actions,
Monsieur DONG Chenhong, détenant 50 actions,

De la société **3 PLUS**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur TANG Xiongfeng, préside la séance en qualité de Président possesseur de 150 actions.

Prend acte des décisions suivantes :

- Changement de siège social,
- Mis à jour des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée extraordinaire des associés décide de transférer, à compter du 1^{er} octobre 2022, le siège social du 6, rue Morère – 75014 PARIS au 18, rue des Campanules – 77185 LOGNES.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de l'adoption de la résolution 1 ci-dessus, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante, l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé : 18, rue des Campanules – 77185 LOGNES.

Il pourra être transféré, en tout endroit du même département par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les statuts en conséquence, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Cécile TREDAN c/o Edolix Consulting 6 rue Morère 75014 Paris, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

DocuSigned by:

F115A1B010FD4FD...

Signature du Président
SAS HARMONY TRAVEL
Représentée par Monsieur TANG Xiongfeng,

3 PLUS

S.A.S. au capital de 5.000,00 Euros

Siège social : 18, rue des Campanules –
77185 LOGNES

R.C.S : 893 040 287

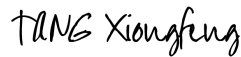
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- 1, rue Paul Bourget – Etg 3^e – 92160 ANTONY
- 6, rue Morère – 75014 PARIS

Le Président

Certifie conforme

Le 1^{er} octobre 2022,

DocuSigned by:

F115A1B010FD4FD...

3 PLUS

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social :

18 Rue des Campanules, ZAC du Mandinet

77185 - LOGNES

Immatriculation au RCS de Nanterre : 893 040 287

Statuts à jour au 01/10/2022

La soussignée :

- **Monsieur LI Qiankun**
Né le 25 aout 1983, à Urumqi (CHINE)
De nationalité Chinoise
Demeurant au 79 rue du Mont Mesly, 94380 BONNEUIL SUR MARNE
- **Monsieur PAN Zhilei**
Né le 16 janvier 1987, à Shanghai (CHINE)
De nationalité Chinoise
Demeurant au 1 rue Paul Bourget, Etg 3E, 92160 ANTONY
- **Monsieur TANG Xiongfeng**
Né le 24 février 1980, à Shanghai (CHINE)
De nationalité Chinoise
Demeurant au 1 rue des Mimosas, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
- **Monsieur DONG Chenhong**
Né le 24 octobre 1978, à Zhejiang (CHINE)
De nationalité Chinoise
Demeurant au 18 quai Jean Baptiste Clement, 94140 ALFORTVILLE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **3 PLUS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la société est situé : **18 Rue des Campanules, ZAC du Mandinet, 77185 - LOGNES**

Il pourra être transféré, en tout endroit du même département par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les statuts en conséquence, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce de tous produits, fournitures et emballages pour le conditionnement des produits alimentaires, industriels ou de quelque nature que ce soit ;
- Le négoce, sous toutes ses formes, de tous produits phytosanitaires, d'amendement de sol, de traitement des installations utilisées pour la conservation et la distribution des produits alimentaires ;
- L'achat, la vente et la distribution d'emballages et dérivés, d'articles et objets publicitaires ;
- L'achat et l'exportation des produits agricoles ou alimentaires divers ;
- Le négoce et la fabrication de tous produits, fournitures et emballages pour le conditionnement des produits alimentaires, industriels ou de quelque nature que ce soit ;
- La prise de participations dans toute société intervenant dans le domaine de l'emballage, du conditionnement, et plus généralement dans la distribution ou la production de tous produits à vocation industrielle ou agricole ;
- La gestion des dites participations et la prestation de tous services aux sociétés dans lesquelles elle détiendrait des intérêts ;
- L'exploitation directe ou indirecte de toute entreprise commerciale ou industrielle dans le secteur de l'emballage et du conditionnement ou intervenant dans la distribution.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué

ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports – formation du capital

Toutes les actions représentent des apports en numéraire et sont libérées conformément aux dispositions de l'Article 7 ci-dessous.

Les soussignés apportent à la société, en numéraire, une somme de **5 000 euros**, ainsi qu'il suit :

- **Monsieur LI Qiankun :.....1 500 euros**
- **Monsieur PAN Zhilei :.....1 500 euros**
- **Monsieur TANG Xiongfeng :.....1 500 euros**
- **Monsieur DONG Chenhong :..... 500 euros**

Totalité des apports : **5 000 euros**

50% de l'apport en numéraire e libéré lors de la constitution conformément à l'Article 7 et a été déposée auprès de la banque SOCIETE GENERALE, située au 34 rue Auguste Mounié 92160 ANTONY.

Ainsi, le dépôt lors de la constitution se fait de la manière suivante :

- **Monsieur LI Qiankun :.....750 euros**
- **Monsieur PAN Zhilei :.....750 euros**
- **Monsieur TANG Xiongfeng :.....750 euros**
- **Monsieur DONG Chenhong :.....250 euros**

Totalité des apports : **2 500 euros**

La somme de 2 500 € a donc été déposée, pour le compte de la société 3 PLUS, à la banque susvisée selon attestation de dépôt.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 250 actions de 10 euros chacune souscrites en totalité et libérées à concurrence de 50 %. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la Présidence, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital

Le capital est fixé à la somme de **5 000 euros** divisé en **500 actions, de 10 euros de valeur nominale chacune**.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 500 actions soit Cinq actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites en totalité, soit à hauteur de 500 actions.

Les 500 actions représentant les apports en numéraire sont libérées à hauteur 50 % soit de la somme de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) pour 250 actions libérées. La libération du reste des actions interviendra sur décision de la Présidence, en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision collective des associés.

Article 14 – Président

La société est administrée par un président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, il est nommé par décision extraordinaire des associés représentant plus de 75% du capital social.

Le Président de la société est :

- **La SAS HARMONY TRAVEL**
Siren : 808 580 666 R.C.S. Paris
Capital social : 100 000,00 euros
Siège au : 18 Rue des Campanules, ZAC du Mandinet, 77185 - LOGNES
Représentée par : Monsieur Xiongfeng TANG

qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Dans ses rapports avec les associés, le président fait tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer

toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 15 – Directeurs généraux

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision majoritaire des associés.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se

faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence du président.

1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ;

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, le président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 24 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis ce jour à l'adresse prévue du siège social.

Les associés peuvent prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Signature des contrats de location bureau ou domiciliation etc.
- Ouverture du compte bancaire etc.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Xiongfeng TANG** pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 27 – Frais

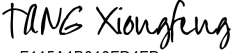
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 01/10/2022

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en trois exemplaires pour être remis à chaque associé

Signature

DocuSigned by:

F115A1B010FD4FD...

Certifiés conformes par le Président